

BGer 9C_744/2010 vom 6. Januar 2011

Bundesgericht, 2011-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_744_2010

FR: TF 9C_744/2010 du 6 janvier 2011

IT: TF 9C_744/2010 del 6 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si la remise de l'appareil de prise de notes Pronto, à titre de moyen auxiliaire de l'assurance-invalidité, satisfait aux conditions de simplicité et d'adéquation posées par les art. 8 al. 1 let. a, 21 al. 3 in initio LAI, et 2 al. 4 in initio OMAI.

E. 2

Le tribunal cantonal a constaté que le recourant dispose déjà de moyens auxiliaires qui permettent de lui garantir une certaine autonomie et de pouvoir poursuivre son activité professionnelle dans le train. Selon la juridiction cantonale, l'appareil Pronto, qui est complémentaire à l'ordinateur portable et destiné uniquement à prendre des notes, constitue certes un moyen appréciable, mais ce critère n'est pas déterminant; en effet, l'appareil, dont l'utilisation est accessoire et occasionnelle (durant les déplacements en train), ne peut être pris en charge en tant qu'instrument de travail et ne satisfait pas à l'exigence du moyen auxiliaire simple et adéquat. Le tribunal a aussi rappelé que l'assurance-invalidité doit assurer uniquement les mesures nécessaires et propres à atteindre le but visé, non celles qui seraient les meilleures dans le cas particulier.

E. 3

L'opinion de la juridiction cantonale ne peut être suivie. En premier lieu, on ne saurait sérieusement contester le fait que l'appareil Pronto constitue un instrument de travail au sens de l'art. 13.01* de l'annexe à l'OMAI, car le recourant l'utilise dans le cadre de son activité professionnelle de responsable de X. _____, lors de ses déplacements ou en d'autres circonstances.

Par ailleurs, le tribunal cantonal a ignoré que l'examen des conditions de simplicité et d'adéquation doit prendre en compte l'évolution technologique. A titre d'exemple, ce qui apparaissait il y a une dizaine d'années comme un simple élément de confort peut aujourd'hui faire partie d'un standard commun, à l'instar d'une prothèse de la cuisse équipée d'un genou articulé contrôlé par micro-processeur, de type C-leg (ATF 132 V 215 , commenté par MARC HÜRZELER in RSJB 2009 p. 26; arrêt I 502/05 du 9 juin 2006, publié in SVR 2006 IV n° 53 p. 201; ULRICH MEYER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, 2e éd., p. 103).

Dans le cas d'espèce, on ne saurait considérer que le moyen auxiliaire sollicité ne constituerait qu'un simple complément appréciable à l'ordinateur portable, dont le financement serait exclu a priori. En effet, l'appareil de prise de notes Pronto est de nature à faciliter l'exercice de l'activité professionnelle du recourant, lequel peut notamment mettre pleinement à profit le temps qu'il consacre à ses déplacements en train pour travailler, à l'instar de ce que de nombreuses personnes font de nos jours. Cet appareil trouve aussi toute sa justification lorsque le recours à des fonctions plus élaborées d'un traitement de texte (au

moyen d'un ordinateur portable couplé à un afficheur braille externe) n'est momentanément pas nécessaire. Dans ce contexte, il convient de prendre en considération l'importance de la réadaptation que le moyen auxiliaire permet d'atteindre (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 p. 221 et les références) chez un assuré, qui malgré la cécité dont il souffre depuis l'âge de 8 ans dispose d'une capacité de gain excluant le droit à une rente. Enfin, il existe un rapport raisonnable entre le coût (au maximum 6'850 fr.) et l'utilité du moyen auxiliaire (proportionnalité au sens étroit; ATF 131 V 167 consid. 3 p. 170, 124 V 108 consid. 2a p. 109 et les références).

E. 4

Le recours est dès lors bien fondé. La cause sera renvoyée à l'office intimé afin qu'il statue en tant que de besoin sur les modalités de la prise en charge du moyen auxiliaire par l'AI, ainsi que sur l'éventuelle participation du recourant aux frais au sens de l' art. 21 al. 3 LAI in fine.

E. 5

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours, cantonale (art. 69 al. 1bis LAI) et fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.